

COMMUNE DE RIMOGNE

	Plan Local d'Urbanisme <i>(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)</i>
	Résumé non technique

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°2019-02 du 2 janvier 2019, soumettant à l'enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme *(transformation du POS en PLU)*.

Cachet de la Mairie / Signature du Maire

M. Grégory TRUONG



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

Avant-propos

Qu'est-ce qu'un résumé non technique (R.N.T.) ? ...

**... une synthèse du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
à l'attention du « Grand Public »** ✍

Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation du P.L.U. de Rimogne. L'objectif ici poursuivi est que le public puisse au mieux comprendre ce document d'urbanisme, en cerner ses enjeux et le projet global de territoire qu'il entend mettre en œuvre.

Il s'agit d'une synthèse et pour tout renseignement complémentaire ou approfondi, les autres pièces constitutives du dossier de P.L.U. doivent être consultées.

SOMMAIRE

TITRE 1	QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?	2
1.1	PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE	2
1.2	POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?	2
1.3	OÙ SE RENSEIGNER ?	2
1.4	TABLE DES ABRÉVIATIONS	3
TITRE 2	ARTICULATION DU PROJET DE P.L.U. AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX	4
2.1	DONNÉES DE CADRAGE.....	4
2.2	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE P.L.U. DE RIMOGNE	6
TITRE 3	EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE	6
3.1	LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	7
3.2	OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE RIMOGNE.....	8
3.3	ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	8
TITRE 4	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS	12
TITRE 5	TRADUCTION DU PROJET POLITIQUE DANS LE P.L.U.	12
5.1	DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	12
5.2	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.....	13
TITRE 6	IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER	16
6.1	DESCRIPTION ET ÉVALUATION GÉNÉRALES DES EFFETS PRINCIPAUX	16
6.2	MESURES PRINCIPALES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	16
6.3	CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT	17
TITRE 7	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	18
7.1	INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	18
7.2	INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	19
TITRE 8	MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	20
8.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE.....	20
8.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS	21
8.3	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	21

TITRE 1 QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?

1.1 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE

Le Plan Local d'Urbanisme (ou P.L.U.) est l'outil principal de mise en œuvre à l'échelle communale de la politique urbaine et environnementale.

En plus de fixer les règles d'urbanisme et les droits à construire sur le territoire, il va aussi et surtout exprimer clairement **les objectifs généraux de développement et de préservation du territoire communal, pour les 10 à 15 prochaines années.**

Le P.L.U. vise à donner un cadre de référence et de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations publiques ou privées dans les domaines les plus variés (environnement, transport, habitat, activités économiques, reconversion de friches, etc.). Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures... C'est ce que l'on appelle le **« développement durable »**.

Le contenu du dossier de P.L.U. est défini par le code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (...) et un règlement (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

1.2 POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?

Jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc fin mars 2017, la commune de Rimogne disposait d'un document d'urbanisme depuis le 20 décembre 1985, date d'approbation initiale du **Plan d'Occupation des Sols**.

Depuis 1985, plusieurs procédures ont été engagées pour faire évoluer ce document, les dernières en date étant une révision générale approuvée le 28 mars 2002, suivie de trois modifications en 2012 et 2014. La procédure engagée le 26 février 2015 par le conseil municipal de Rimogne vise à établir le présent **Plan Local d'Urbanisme**.

Le P.L.U. s'impose à tous, particuliers, personnes publiques, administrations, etc. Il sert de référence obligatoire à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, comme par exemple les permis de construire ou les déclarations préalables.

Son contenu est défini par le Code de l'Urbanisme.

1.3 OÙ SE RENSEIGNER ?

Pour tout renseignement complémentaire, **la mairie de Rimogne et la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (D.D.T.)** sont à la disposition du public.

1.4 TABLE DES ABRÉVIATIONS

B	B.B.C.	B âtiment B asse C onsummation
C	C.C.V.P.A.	C ommunauté de C ommunes des Vallées et Plateau d'Ardenne
D	D.C.E.	D irective C adre sur l' E au
	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.D.R.M.	D ossier D épartemental sur les R isques M ajeurs
	D.E.C.I.	D éfense E xtéri ^e ure C ontre l' I ncendie
	D.I.C.R.I.M.	D ocument d' I nformation C ommunal sur les R isques M ajeurs
	D.G.P.R.	D irection G énérale de la P révention des R isques
	D.I.R.E.N.	D irection régional de l' E nvironnement
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement (C.A. = Champagne-Ardenne)
E	E.B.C.	E space B oisé C lassé
	E.P.C.I.	E tablishement P ublic de C oopération I ntercommunale
G	G.R.D.F.	G az R éseau D istribution F rance
I	I.C.P.E.	I nstallation C lassée pour la P rotection de l' E nvironnement
	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des E tudes E conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du P réfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.C.A.E.R.	P lan C limat A ir E nergie R égional
	P.C.E.T.	P lan C limat E nergie T erritorial
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.N.R.	P arc N aturel R égional
	P.N.R.A.	P arc N aturel R égional des A rdennes
R	R.D.	R oute D épartementale
	R.N.	R oute N ationale
S	S.A.G.E.	S chéma d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale
	S.D.A.G.E	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.I.E.R.M.	S ystème d' I nformation sur l' E au du bassin R hin- M euse
	STEP	S tation d' E ppuration des eaux usées
T	T.M.D.	T ransport de M atières D angereuses
	T.V.B.	T rame V erte et B leue
Z	Z.I.C.O.	Z one I mportante pour la C onservation des O iseaux
	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt E cologique F aunistique et F loristique

TITRE 2 ARTICULATION DU PROJET DE P.L.U. AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

2.1 DONNEES DE CADRAGE¹

La hiérarchie des normes pour un Plan Local d'Urbanisme est définie par l'article 13 de loi portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et les articles du code de l'urbanisme (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) intégrateur, qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les P.L.U.** (avec le P.D.U. et le PLH).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

Les documents dont les PLU doivent tenir compte avec ou sans SCOT	
<i>Les plans locaux d'urbanisme doivent</i>	
<i>respecter :</i>	<i>prendre en compte :</i>
- les principes énoncés aux articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3.	- les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN). - le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Source : © DDTM 59 – DTV -PLU – Hiérarchie des normes – mai 2016

► **À ce jour, le territoire de Rimogne n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

¹ Source : site internet Les services de l'État dans le Nord – Relation du P.L.U. avec les documents de planification supérieurs

Sans SCOT, les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles (Article L. 131-7)		
<i>Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions des lois Montagne et Littoral. - les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. - les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) et les chartes des parcs nationaux (PN). - le SDRIF, le SAR des régions d'outre-mer, le PADDUC. 	<ul style="list-style-type: none"> - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. - les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.
<p><i>Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.</i></p>		
Sans SCOT, les PLU prennent en compte (Article L. 131-7)		
<ul style="list-style-type: none"> - les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. - les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime. - les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. - les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. 	

Source : © DDTM 59 – DTV -PLU – Hiérarchie des normes – mai 2016

Politique de la ville

La loi du 21/02/2014 et son décret d'application du 31/07/2015 (programmation pour la ville et la cohésion urbaine) dispose que désormais, les SCOT et les PLU devront "prendre en considération" les objectifs de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires.

Cette obligation de prise en considération ne conduit pas à introduire un rapport de conformité, ni même de compatibilité entre ces documents et le contrat de ville, mais elle vise à conduire les collectivités à analyser les problématiques spécifiques auxquelles sont confrontés les habitants des quartiers prioritaires, et à prévoir, le cas échéant, une adaptation des orientations prévues dans ces documents, permettant de répondre aux enjeux identifiés localement.

De même cette nouvelle obligation n'impose pas de révision immédiate de l'ensemble des documents de planification visés. Cette prise en considération s'inscrira dans les travaux engagés pour l'élaboration ou la révision générale des plans, schémas et contrats concernés.

On note également l'article L. 371-2 du code de l'environnement qui dispose :

"les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner."

Source : © DDTM 59 – DTV -PLU – Hiérarchie des normes – mai 2016

2.2 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE P.L.U. DE RIMOGNE

- Le territoire de Rimogne fait partie du **S.D.A.G.E. «Rhin Meuse 2016-2021** », approuvé le 30 novembre 2015. Le P.L.U. doit être compatible avec ses orientations.
- Le projet de P.L.U. devra prendre en compte le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne** a été approuvé le 8 décembre 2015.
- Le projet de P.L.U. devra prendre en compte le **Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)** arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- Le projet de P.L.U. devra prendre en compte le **Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.)** approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.
- **Pour le reste**, le territoire de Rimogne n'est pas concerné par les plans, programmes ou zones listées.

TITRE 3 EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n°2 du dossier).

Sont ici exposées les bases fondamentales du projet que les élus de **Rimogne** souhaitent mettre en œuvre pour **les dix à quinze prochaines années**.

3.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Source : Extraits du « Bilan de mi-mandat / 2014 – 2017 » - Commune de Rimogne

Cette élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne s'inscrit dans une démarche politique globale appuyée sur les piliers suivants :

Ville de Rimogne | Bilan de mi-mandat | 2014 - 2017

Rendre un meilleur service aux habitants

Faciliter et améliorer la vie des Rimognats c'est avant tout développer les services destinés aux habitants et embellir leur cadre de vie. Cela passe par une véritable modernisation de l'administration municipale et la réalisation de petits et grands travaux dans un souci constant du bien-être des habitants.

Développer l'attractivité de notre commune

Dans deux ans, Rimogne va connaître un bouleversement avec l'arrivée de l'autoroute A304. Situé à toute proximité d'un échangeur, le village doit profiter des opportunités qu'elle représente. Ces trois dernières années, la municipalité a travaillé à anticiper les effets d'une « perte de passage » et à développer l'attractivité de la commune dans plusieurs domaines.

Remplir notre mission de solidarité

À Rimogne, la municipalité est particulièrement attentive à la solidarité : « notre travail, c'est de protéger au mieux les plus anciens et les plus fragiles » Christiane Manand, Adjointe au Maire en charge de l'action sociale Le CCAS, centre communal d'action sociale est composé d'élus municipaux et de bénévoles. Il remplit ce devoir essentiel.

Se rassembler dans un village animé

Depuis 2014, plus de 80 manifestations ont eu lieu dans la commune. Certaines existaient déjà, elles ont été redynamisées, d'autres ont fait leur apparition et ont rencontré un grand succès. Elles sont organisées directement par la municipalité ou avec son soutien technique et financier. Chaque fois, elles ont été l'occasion pour les Rimognats de se rassembler et souvent, de faire connaître leur commune, leur association, leurs activités.

Investir dans la jeunesse et l'éducation

La municipalité a fait de la jeunesse et de l'éducation une priorité afin d'accompagner au mieux les enfants et favoriser leur épanouissement dans le cadre scolaire et périscolaire. Vivre dans un village ne doit pas les priver du meilleur.

3.2 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE RIMOGNE

Au titre du P.L.U., la municipalité a choisi de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme par une délibération du conseil municipal le 26 février 2015, **en précisant les objectifs suivants** :

- Intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'approbation du P.O.S.,
- Assurer la maîtrise foncière de la commune pour favoriser son développement, dans un contexte marqué par l'arrivée de l'A.304,
- Dynamiser et mettre en valeur le centre du village,
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti,
- Assurer un équilibre entre les diverses activités économiques de la commune : agriculture, tourisme, commerce et artisanat,
- Assurer l'adéquation entre le développement du territoire communal et les objectifs du Grenelle de l'environnement,
- Organiser l'espace communal afin de créer des lieux de vie de qualité pour toutes les tranches d'âges de la population,
- Maintenir par un développement harmonieux un habitat de qualité dans le village.

3.3 ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

En cohérence avec ce qui précède, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Rimogne est établi avec les grandes orientations suivantes :

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES :

- . protéger et gérer durablement les espaces naturels et forestiers,
- . mesures en faveur des continuités écologiques.

2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU PAYSAGE ET À LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES :

- . préserver le paysage,
- . préserver et permettre le développement de l'activité agricole locale.

3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA THÉMATIQUE HABITAT :

- . prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain,
- . préserver le caractère semi-rural de Rimogne et son patrimoine historico-architectural,
- . définir une politique de développement urbain adapté à la ville de Rimogne et aux objectifs démographiques
- . contenir la silhouette urbaine de Rimogne (objectifs communaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain)

4. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU VOLET ÉCONOMIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES ET DES RÉSEAUX D'ÉNERGIE :

- . en matière d'équipement commercial et de développement économique : aménager un véritable « cœur de village » autour des commerces, conforter le tissu économique existant par la mise en valeur des activités bordant la RN 43, ...
- . en matière de loisirs, tourisme et culture : poursuivre la valorisation du patrimoine ardoisier et architectural local qui fait de Rimogne le « Village de l'ardoise », favoriser le développement de voies douces permettant la découverte du bourg, soutenir les associations locales, vecteur de dynamisme.

- . en matière de développement des communications numériques : accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du très haut débit à Rimogne, renforcer la couverture en téléphonie mobile.
- . en matière de développement des réseaux d'énergie : permettre le développement des réseaux d'énergie renouvelable.

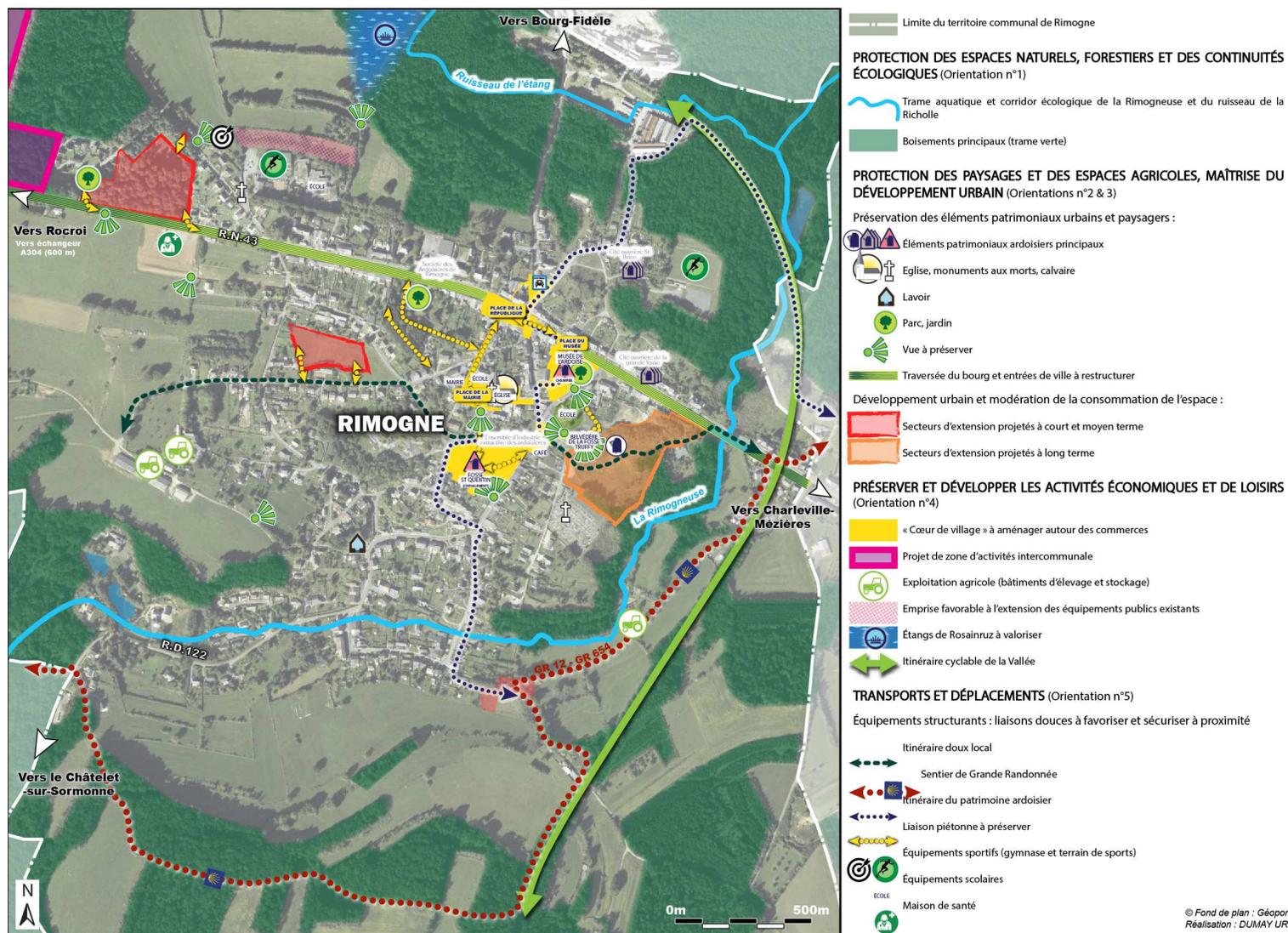
5. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRANSPORTS ET AUX DÉPLACEMENTS

- . sécuriser la traversée de Rimogne et aménager les entrées de ville,
- . identifier et préserver les chemins de liaison et des sentes piétonnes,
- . rétablir ou créer des liaisons douces et encourager les déplacements doux.

► **À travers le P.A.D.D., les élus ont fixé des objectifs chiffrés :**

- Pour les 10 à 15 prochaines années, le souhait de la municipalité est de poursuivre la croissance démographique de manière mesurée (+0,8 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 1600 habitants.
- Promouvoir l'urbanisation des « dents creuses urbanisables » identifiées au sein du bourg, afin d'y dégager un objectif global de 51 logements = DENSIFICATION URBAINE ;
- Promouvoir la remise sur le marché de 6 logements vacants = RENOUVELLEMENT URBAIN
- Programmer l'urbanisation potentielle immédiate de 3 ha (bruts), afin d'y dégager au minimum 17 logements (hors « dents creuses » précitées) = EXTENSION URBAINE MAITRISEE.

CARTOGRAPHIE (2) DE SYNTHÈSE DU P.A.D.D. DE RIMOGNE



© Cartographie de synthèse du P.A.D.D., réalisée par la S.A.R.L. Bureau d'Études Dumay

TITRE 4 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS

Le projet politique repose aussi sur les caractéristiques locales mises en évidence lors du diagnostic du territoire réalisé, et les enjeux environnementaux principaux qui en découlent, parmi lesquels :

- 1) la préservation du patrimoine ardoisier générant, véritable atout local, mais générant aussi des sensibilités environnementales telles que la présence de cavités souterraines, héritage de l'extraction ardoisière passée,
- 2) la consommation d'espaces agricoles et/ou naturels, en raison de la croissance démographique envisagée;
- 3) les zones humides et à dominante humide remarquables au nord du bourg-centre et le long des ruisseaux de la Richolle et de la Rimogneuse.

À ces trois enjeux majeurs s'ajoutent :

- 4) la préservation d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement :
 - la **Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais »** (FR 211 2013) (massif forestier),
 - la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy »** (n°210020038 de type 1),
 - la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des « Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne »** (n°210020123 de type 1),
 - la **Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne** (Z.I.C.O.) n°CA01 du "Plateau Ardennais",
- 5) la valorisation du « label » de commune adhérente au **Parc Naturel Régional des Ardennes**.

TITRE 5 TRADUCTION DU PROJET POLITIQUE DANS LE P.L.U.

5.1 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le document d'urbanisme de Rimogne en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas d'**O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Les O.A.P. ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune de Rimogne, à savoir :

- la zone à urbaniser immédiate du « Bois Châtelain » (1AU),
- l'espace urbanisable immédiat de l'îlot « Le Melier » (zones 1AU / UB),
- la zone à urbaniser à long terme « Truffy » (zone 2AU),
- la création d'une zone d'activités intercommunale à l'entrée ouest du bourg,
- l'aménagement du parc du Puits Saint-Quentin,
- et des propositions complémentaires d'embellissement d'autres espaces publics (ex : place de la Mairie et de l'Église, place de la République, placette du Bar, etc.).

Tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées autorisées par le P.L.U., doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Que signifie cette notion de compatibilité ?

Elle implique une obligation de non-contrariété des orientations présentées ou explicitées dans ce document, et implique de « respecter l'esprit ». Ceci sous-entend une certaine marge de manœuvre pour les préciser lorsque les travaux ou opération d'aménagement sont concrètement engagés. Ces derniers doivent contribuer à la mise en œuvre de ces O.A.P. ou tout du moins ne pas les remettre en cause.

5.2 TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) distingue **plusieurs types de zones** au sein desquelles il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques (*voir tableau synthétique ci-après*).

Le règlement littéral définit les caractéristiques et les règles de constructibilité s'appliquant pour chaque zone (pièce n°4A du dossier de P.L.U.). Il est composé d'articles qui définissent les constructions admises et interdites, l'organisation du bâti sur la parcelle, par rapport à la voie, l'apparence extérieure des bâtiments, l'aménagement des espaces publics...

ZONE	P.L.U. DE RIMOGNE
UA	Zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont construits majoritairement en ordre continu et à l'alignement
UB	Zone urbaine mixte et périphérique du centre ancien de densité plus faible. La zone UB comprend trois secteurs : <ul style="list-style-type: none"> · secteur UBe (« e » pour écart), englobant des habitations à l'écart du bourg-centre, à proximité immédiate de la zone d'activités au nord du territoire, · secteur UBi (« i » pour inondable), englobant des terrains soumis au risque d'inondations, · secteur UBpa (« pa » pour patrimoine ardoisier), correspondant à des installations des anciennes ardoisières pouvant faire l'objet d'une mise en valeur patrimoniale et touristique.
UZ	Zone réservée aux activités industrielles et artisanales et aux installations à nuisance, aux commerces.
1AU	Zone à urbaniser immédiate , comprenant deux sites : le premier au lieudit « Bois Châtelain » et le second, au lieudit « Le Melier ».
2AUZ	Zone à urbaniser à long terme, destinée à recevoir principalement des activités ; elle est délimitée à l'entrée Ouest de la commune pour accueillir une zone d'activités intercommunale.
2AU	Zone naturelle non équipée pour laquelle est envisagée une extension de l'urbanisation à long terme (elle est donc fermée à l'urbanisation) ; elle est située au lieudit « Truffy ».
A	Zones agricoles , équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

ZONE	P.L.U. DE RIMOGNE
N	<p>Zones naturelles et forestières à protéger, comprenant plusieurs secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · secteur Ne (« e » pour écart), accueillant un écart à l'urbanisation, non lié à l'activité agricole (situé le long de la R.N. 43), · secteur Ni (« i » pour inondable), correspondant à la zone inondable bordant le cours d'eau de la Rimogneuse et intégrant également des zones humides, · secteur Nj (« j » pour jardins), englobant des terrains à vocation de jardins, · secteur Nt « t » pour tourisme), englobant des terrains à vocation culturelle, touristique et de loisirs, · secteur Np (« p » pour patrimoine naturel), englobant des terrains naturels ou forestiers présentant une sensibilité environnementale renforcée : Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais » (Natura 2000), zones humides, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (« Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne » et « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy »); la plupart de ces périmètres environnementaux se recoupent.

Le plan ci-après avec les codes « couleur » est schématique. Pour la délimitation exacte des zones et des secteurs, il convient de se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/2000^{ème} (pièces n°4B1 et n°4B2 du dossier de P.L.U.)

TITRE 6 IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Au regard de l'ensemble des thématiques liées à l'environnement, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne va surtout avoir des incidences notables prévisibles sur la qualité de l'air, les déplacements, les espaces urbanisables et la démographie, en lien avec la programmation d'espaces destinés potentiellement à des constructions nouvelles.

6.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION GÉNÉRALES DES EFFETS PRINCIPAUX

- . Il n'apparaît pas aujourd'hui que le projet soit de nature à modifier directement et gravement le climat à l'échelle locale, régionale ou transfrontalière.

Toutefois, et en l'absence d'activités industrielles polluantes ou nuisantes, les impacts prévisibles du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés à la contribution au réchauffement climatique, au travers des émissions de GES. Ces dernières sont liées au fonctionnement des activités existantes essentiellement à vocation agricole, par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers nouveaux et entreprises nouvelles, le cas échéant). Cette évaluation des effets vaut aussi pour la période préalable de chantiers liés aux constructions, voiries, ou réseaux divers.

- . Par principe, les espaces qui seront urbanisés à l'avenir peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère, et une consommation potentielle d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

6.2 MESURES PRINCIPALES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

- . Le maintien et la gestion durable des boisements et/ou espaces forestiers ont un effet positif du P.L.U. En effet, ces espaces constituent un «Puits de carbone» important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage de gaz à effet de serre.
- . L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en recommandant l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U. / article 11).
- . Le P.L.U., par ses orientations générales d'aménagement et mesures diverses, tend à favoriser le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable.
- . Les activités potentiellement polluantes sont éloignées des zones habitées. La réglementation a par ailleurs été renforcée au sein des zones urbaines, desquelles sont exclues les installations classées pour la protection de l'environnement et plus généralement les activités économiques pouvant engendrer des nuisances ou des pollutions.
- . Les élus ont fixé des objectifs de modération de la consommation de l'espace dans leur P.A.D.D. (voir §. 3.3.).

6.3 CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

6.3.1. Recensement des zones concernées

Sont recensées au titre de cette approche, les zones suivantes, revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy » (n°210020038 de type 1),
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des « Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne » (n°210020123 de type 1),
- la Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n°CA01 du "Plateau Ardennais" ;
- les ruisseaux de la Richolle et de la Rimogneuse en tant que tels et leurs abords à caractère humide ;
- les zones à dominante humide complémentaires répertoriées au sein de la zone urbaine.

Le territoire est aussi concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale du «Plateau ardennais» (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définit au titre de la «directive oiseaux» couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée.

6.3.2. Approche vis-à-vis du projet de P.L.U. de Rimogne

- Considérant l'intérêt scientifique et écologique de ces sites pour le patrimoine naturel départemental et local, l'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées sont préservés au titre du P.L.U.
- Le P.L.U. signale la présence (hors zone urbaine) de ces espaces sensibles par le biais d'un indice « p » pour patrimoine naturel, dont les périmètres environnementaux sensibles se superposent le cas échéant.
- Les terrains sont très majoritairement classés en zone naturelle (N) ou dans un secteur agricole (A) et pour partie en zones inondables et humides (Ni).
- Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.
- Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que les mesures prises dans le cadre de cette procédure de révision du P.L.U. de Rimogne n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création du site Natura 2000 du Plateau Ardennais. À ce stade, aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.
- Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

TITRE 7 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le P.L.U. et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi. Afin d'évaluer à l'avenir ce projet de P.L.U., la commune de Rimogne a fait le choix de mettre en place un dispositif simple d'utilisation, réaliste et réalisable, et donc adapté aux capacités de la commune. Il en résulte un nombre restreint d'indicateurs.

7.1 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ²

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ³
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) . OMARE et ONCEA 	Commune État / DGFiP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	1. 32,72 ha (+20,6% par rapport à 1999) – chiffres 2011 2. 26 % (Corine Land Cover 2016) 3. 38 % (Corine Land Cover 2016) 4. 35 % (Corine Land Cover 2016) 5. 1 % (Corine Land Cover 2016) 6. + 7 (2007 / 2012)
	2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution				
	3. Part des surfaces agricoles et son évolution				
	4. Part des surfaces forestières et son évolution				
	5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution				
	6. Part des nouveaux arrivants dans la commune				
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	7. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Communauté de Communes	Annuelle	En 2012 : Résidences principales : 574 Résidences secondaires : 3 Logements vacants : 45 <i>À préciser par la collectivité</i>
	8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	9. Évolution de la population totale la population totale et de la population municipale	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	1 457 habitants (population totale) et 1410 habitants (pop. municipale / INSEE 2015) à la taille de la commune
	10. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements				

² Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

³ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

7.2 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

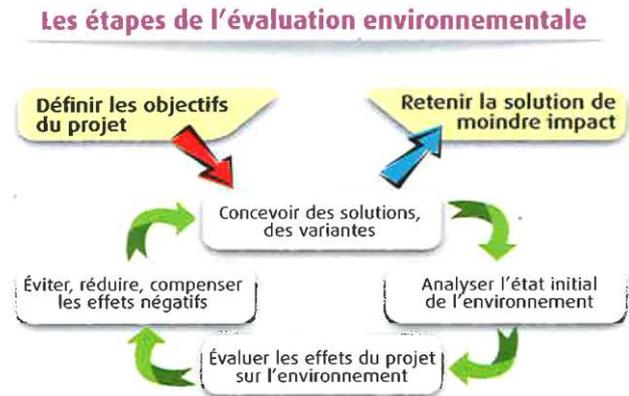
THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ⁴
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, Natura 2000, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . D.R.E.A.L. . DCCoB . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers publics et/ou privés . Études et dossiers liés à l'A304 	Commune D.R.E.A.L. DDT Aménageurs privés ou publics O.N.F.	Durée du P.L.U.	<ol style="list-style-type: none"> 1. A préciser par la collectivité 2. Bon 3. Bon
E Ressource en eau	4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Commune	Semestrielle Annuelle	Consommation théorique moyenne de 377 m ³ /jour (2013)
	5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée		S.I.A.E.P. de la Rimogneuse A.R.S.		Eau de bonne qualité
F Risques et sécurité	6. Nombres d'accidents	. Site internet de la Préfecture	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	<i>D.D.T. à contacter</i>
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> 7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Communauté de Communes	Annuelle	<i>À recenser par la collectivité</i>

⁴ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

TITRE 8 MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

Le territoire de Rimogne est recoupé par un site **Natura 2000**, ce qui implique que la procédure de P.L.U. soit soumise à une évaluation environnementale.



❖ MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet d'élaboration du P.L.U. et de cerner ses sensibilités. En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, cette analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :

- réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
- recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
- réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :

- étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement en :

- étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :

- identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
- recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

D'une façon générale, la démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de P.L.U.

❖ DÉMARCHE À PROPRIÉTÉ DITE D'ÉLABORATION DU P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

8.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

❖ RECUEIL DES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U. ont été indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé dans le rapport de présentation environnemental. Il s'agit notamment des données issues de :

-  Sites « internet »
-  Dossiers et études finalisés
-  Divers ouvrages et brochures

❖ VISITES DE TERRAIN

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

❖ CONSULTATION DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS

La concertation avec le public, les associations et les agriculteurs locaux, les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure (ex : C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne) a permis de vérifier et compléter les différentes thématiques abordées dans le dossier de P.L.U., à différentes étapes de la procédure.

Ces échanges ont aussi permis de débattre sur le projet communal et les adaptations apportées au document d'urbanisme. Ils se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail, d'instances de concertation, réunions publiques, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués. Le cas échéant, ils ont permis d'ajuster le projet de révision du P.L.U., et ils ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leurs choix politiques de développement urbain.

La concertation avec le public a été menée par la municipalité dès 2015 jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et elle s'est appuyée sur une démarche volontariste, diversifiée et régulière des modalités d'information et de concertation. Le cas échéant, elle a conduit à ajuster le projet de révision du P.L.U. (cf. bilan de la concertation arrêté par une délibération du conseil municipal).

Les avis rendus sur le projet arrêté de P.L.U. sont joints au dossier soumis à l'enquête publique. Ils resteront accessibles au public.

8.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

D'une façon générale, la rédaction de l'évaluation environnementale de cette révision du P.L.U. de Rimogne n'a pas rencontré de difficultés majeures.